ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Haut commissariat à la reconstruction d'Agadir. — Suppression.

Dahir portant loi n° 1-72-509 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à la suppression du haut commissariat à la reconstruction d'Agadir 595

Hydrocarbures. — Importation, exportation, raffinage, reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution.

Décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures 597

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3151, du 21 mars 1973. 599

L'Union nationale des forces populaires - branche de Rabat. — Suspension.

Décret n° 2-73-190 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) portant suspension du groupement politique dit « Union nationale des forces populaires - branche de Rabat » 599

Liste des pays dont le permis de conduire est valable au Maroc.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) établissant la liste des pays dont le permis de conduire est valable au Maroc 599

Police de la circulation. — Vitesse maximale imposée aux conducteurs de véhicules titulaires de leur permis de conduire depuis moins d'un an.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 998-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) relatif à l'indication de la limitation de la vitesse maximale imposée aux conducteurs de véhicules titulaires de leur permis de conduire depuis moins d'un an. 599

Police de la circulation. — Visite technique périodique des véhicules automobiles ayant plus de dix ans d'âge.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 999-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de dix ans d'âge à une visite technique périodique 599

Police de la circulation. — Équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour lesdites ceintures.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1000-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour lesdites ceintures 600

Service militaire. — Conditions dans lesquelles seront convoqués les jeunes gens du contingent des appelés.

Arrêté du Premier ministre n° 3-47-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) fixant les conditions dans lesquelles seront convoqués les jeunes gens du contingent des appelés au service militaire de l'année 1972 600

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 414-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 600

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Affectation au domaine public de la commune rurale de Moulay-Bouazza d'un débit journalier d'eau prélevé par pompage dans un puits situé sur le domaine public.

Décret n° 2-73-038 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) affectant au domaine public de la commune rurale de Moulay-Bouazza un débit journalier de 200 mètres cubes d'eau prélevé par pompage dans un puits situé sur le domaine public en bordure de la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès à gauche du P.K. 65+000 (province de Meknès) 601

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Naturalisation marocaine.

Décret n° 2-73-117 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) portant naturalisation 601

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1085-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature 601

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1087-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature 601

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1088-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature 602

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1105-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature .. 602

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 40-73 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) portant délégation de signature 602

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 245-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant délégation de signature 602

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 125-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature 603

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature 603

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation en matière de marchés concernant la défense nationale 603

Arrêté du ministre des finances n° 223-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant délégation de signature 603

Arrêté du ministre des finances n° 224-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) portant délégation de signature 603

Arrêté du ministre de l'information n° 242-73 du 29 moharrem 1393 (5 mars 1973) portant délégation de signature. 604

Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate. — Attributions du directeur en matière d'engagements de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 196-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses 604

Province de Meknès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 320-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Naiji, province de Meknès 604

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 321-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Esseâda, province de Meknès 605

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 322-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Wislan, province de Meknès .. 605

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 323-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Nasr, province de Meknès 605

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 324-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ait Chaou, province de Meknès .. 605

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 325-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Amal, province de Meknès .. 606

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 326-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Chorfa, province de Meknès .. 606

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 327-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Addi, province de Meknès .. 606

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 328-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Regraga, province de Meknès .. 607

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 329-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, province de Meknès .. 607

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 341-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi-Aïssa, province de Meknès .. 607

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 342-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Salma, province de Meknès 608

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 346-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Esmaïlia, province de Meknès .. 608

Tanger. — Suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 280-73 du 7 safar 1393 (13 mars 1973) portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine 608

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 609

Résultats de concours et d'examens 613

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 613

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Transportes en vehículos automóviles por carretera.

Dahir con fuerza de ley n.° 2-72-275 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) por el que se modifica y completa el dahir n.° 1-63-260 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) relativo a los transportes en vehículos automóviles por carretera 614

Aduana. — Modificación de la nomenclatura general de productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 210-73 de 11 de moharram de 1393 (15 de febrero de 1973) por el que se modifica la nomenclatura general de los productos 614

Calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Decisión del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 136-72 de 10 de moharram de 1393 (14 de febrero de 1973) sobre calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes» 614

Decisión del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 218-73 de 15 de moharram de 1393 (19 de febrero de 1973) sobre calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes» 615

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Fijación del tiempo legal de trabajo en agricultura.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 1118-72 de 20 de caadá de 1392 (27 de diciembre de 1972) por el que se fija en la provincia de Tetuán la repartición del tiempo legal de trabajo en agricultura 615

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

Decreto n.° 2-73-091 de 8 de safar de 1393 (14 de marzo de 1973) por el que se modifica el real decreto n.° 142-66 de 2 de rabia II de 1386 (21 de julio de 1966) que fija la lista de diplomas admitidos en equivalencia de la licenciatura de derecho para el acceso al concurso de la magistratura. 615

Ministerio del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes.

Decreto n.° 2-73-030 de 30 de moharram de 1393 (6 de marzo de 1973) por el que se modifica y completa el real decreto n.° 1175-66 de 22 de chaual de 1386 (2 de febrero de 1967) sobre el estatuto particular del personal del ministerio del trabajo y asuntos sociales 616

Ministerio del interior.

Acuerdo del ministro del interior n.° 256-73 de 2 de moharram de 1393 (6 de febrero de 1973) tomado en aplicación de las disposiciones del dahir n.° 1-63-038 de 5 de chaual de 1382 (1.° de marzo de 1963) sobre el estatuto particular de administradores del ministerio del interior 616

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 222-73 de 28 de hicha de 1392 (2 de febrero de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas con vistas al acceso al cuadro del personal docente 616

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 255-73 de 26 de hicha de 1392 (2 de febrero de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 617

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 254-73 de 18 de safar de 1393 (24 de marzo de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas con vistas al acceso a los cuadros del personal docente 617

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-72-509 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à la suppression du haut commissariat à la reconstruction d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le haut commissariat à la reconstruction d'Agadir institué par le dahir n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) est supprimé à compter du 1er janvier 1972.

ART. 2. — Sont, en conséquence, prises dans les matières faisant l'objet des titres ci-après les mesures suivantes.

TITRE PREMIER

ABROGATIONS DIVERSES

ART. 3. — Sont abrogés :

1° Organisation du haut commissariat et pouvoirs du haut commissaire :

Le dahir précité n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) ;

Le décret royal n° 271-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) portant délégation au ministre des travaux publics et des communications des pouvoirs conférés au chef du gouvernement par le dahir précité n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) ;

Le décret royal n° 137-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) transférant au ministre de l'intérieur la délégation conférée au ministre des travaux publics et des communications par le décret royal précité n° 271-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) ;

Le dahir n° 1-61-259 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) investissant le haut commissaire à la reconstruction d'Agadir de nouveaux pouvoirs et fixant les modalités spéciales d'application de certaines procédures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le décret n° 2-60-555 du 25 moharrem 1380 (20 juillet 1960) créant une commission d'indemnisation pour la reconstruction de la ville d'Agadir.

2° Expropriations :

Le dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir, tel qu'il a été modifié, à l'exception de son article 6 ;

Le dahir n° 1-62-055 du 25 hija 1381 (30 mai 1962) et le dahir n° 1-63-310 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) fixant la valeur de divers terrains à exproprier pour la reconstruction de la ville d'Agadir.

3° Sinistrés de la montagne :

Le dahir n° 1-60-382 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourus les sinistrés des agglomérations de la montagne, atteintes par le séisme d'Agadir.

4° Exonérations :

Le dahir n° 1-60-286 du 3 moharrem 1381 (17 juin 1961) exonérant de tous droits, taxes et honoraires de rédaction les actes relatifs à la récupération des biens sinistrés au cours du séisme survenu à Agadir le 29 février 1960.

5° Périmètre de la zone sinistrée :

L'arrêté du ministre de l'intérieur n° 941-60 du 17 octobre 1960 portant délimitation du périmètre de la zone sinistrée d'Agadir.

6° Titres et entreprises sinistrées :

L'arrêté du haut commissaire à la reconstruction d'Agadir n° 178-62 du 8 février 1962 fixant les conditions de cession et de regroupement des titres émis au profit des sinistrés d'Agadir ;

L'arrêté du ministre des finances n° 255-63 du 6 août 1963 relatif aux avantages susceptibles d'être accordés aux entreprises sinistrées d'Agadir qui reconstituent leurs outillages, stocks et matériels mobiliers, tel qu'il a été modifié.

ART. 4. — Sont également abrogés :

1° Indemnisation des sinistrés :

Les articles 3, 4 et 18 du dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir, tel qu'il a été modifié et complété.

2° Zone de servitudes :

L'article 4 du dahir n° 1-60-290 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) définissant une zone de la ville d'Agadir à l'intérieur de laquelle, pour des raisons de sécurité, les immeubles bâtis ou non sont frappés de certaines servitudes.

TITRE II

INDEMNISATION DES SINISTRÉS

ART. 5. — L'article 23 du dahir précité n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) est modifié comme suit :

« *Article 23.* — Le ministre chargé des finances, le ministre « des travaux publics et des communications, le ministre de l'inté- « rieur et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environ- « nement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu- « tion du présent dahir. »

ART. 6. — Pour l'application de l'article 13 de l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics n° 001-61 du 17 janvier 1961 fixant les modalités d'application du titre II du dahir précité n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961), la délégation régionale du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement à Agadir, est substituée au haut commissariat à la reconstruction.

ART. 7. — Les articles 2 et 3 du décret royal portant loi n° 251-68 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux conditions de cession des immeubles reconstruits ou réparés avec le concours de l'Etat après le séisme d'Agadir, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La demande d'autorisation est formulée sur des « imprimés fournis par l'administration et doit porter la signature « des parties en cause. Elle est déposée par le propriétaire, contre « récépissé à la circonscription domaniale d'Agadir. »

« *Article 3.* — Le chef de la circonscription domaniale d'Agadir « statue sur la demande dans un délai de six mois à compter « du jour de son dépôt. Il accorde ou refuse l'autorisation après « avis du gouverneur de la province d'Agadir et du directeur de « la banque populaire d'Agadir et au vu des résultats d'une « enquête portant, notamment, sur la situation sociale et les con- « ditions de logement des parties en cause ainsi que sur la solva- « bilité du futur acquéreur.

« A défaut d'autorisation expresse dans le délai précité, la « demande d'autorisation est réputée rejetée. »

TITRE III

AFFECTATION, CESSION ET LOCATION EMPHYTÉOTIQUE DES TERRAINS LOTIS

ART. 8. — Sont abrogés :

L'arrêté du haut commissaire à la reconstruction d'Agadir n° 649-62 du 8 décembre 1962 fixant les conditions d'affectation et de cession des lots de terrain en vue de la reconstruction de la ville d'Agadir, tel qu'il a été modifié et complété ;

L'arrêté du haut commissaire à la reconstruction d'Agadir n° 238-64 du 30 mars 1965 modifiant et complétant l'arrêté n° 649-62 du 8 décembre 1962 et fixant les conditions d'affectation, de cession et de location emphytéotique des lots de terrain du secteur touristique et balnéaire de la ville d'Agadir en vue de la reconstruction et de la mise en valeur de ce secteur.

Toutefois les contrats à intervenir de cession ou de location des lots qui ont été soit affectés, soit loués, avant la date de publication du présent dahir s'effectueront aux prix et valeurs d'estimation fixés en application, suivant le cas, de l'article 2 de l'arrêté précité n° 649-62 du 8 décembre 1962 ou des articles 2 et 4 de l'arrêté précité n° 238-64 du 30 mars 1965.

ART. 9. — Les affectations, cessions ou locations emphytéotiques ayant fait l'objet à la date de publication du présent dahir, soit de décisions d'affectation, soit de contrats de cession ou de location emphytéotique demeurent régies par les cahiers des charges annexés aux arrêtés visés à l'article précédent.

ART. 10. — Pour l'application desdits cahiers des charges :

d'une part, sont substitués au haut commissaire à la reconstruction d'Agadir et au haut commissariat à la reconstruction d'Agadir, respectivement le ministre chargé des finances et le ministère chargé des finances,

d'autre part, est fixée ainsi qu'il suit la composition respective de la commission d'affectation et de la commission de valorisation prévues par les articles 4 et 5 desdits cahiers :

« *Article 4.* — La commission d'affectation comprend :

« Le gouverneur de la province d'Agadir ou son représentant, « président ;

« Le chef de la circonscription domaniale d'Agadir ou son « représentant ;

« Le délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat « et de l'environnement à Agadir ou son représentant ;

« Deux membres du conseil communal sinistrés d'Agadir, « désignés chaque année par cette assemblée. Dans le cas « où la désignation des deux membres du conseil com- « munal ne pourrait intervenir, ils seraient remplacés par « deux sinistrés tirés au sort par le président de la com- « mission, pour chaque séance, sur les listes de sinistrés « résidant à Agadir, établies par les soins de l'autorité « administrative locale ;

« Un représentant du ministère chargé du tourisme est adjoint « à la commission chaque fois qu'il s'agira de lots situés « dans le secteur touristique et balnéaire. »

« *Article 5.* — La commission de valorisation comprend :

« Le gouverneur de la province d'Agadir ou son représentant, « président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le président du conseil communal d'Agadir ou son représen-
« tant ;

« Le chef de la circonscription domaniale d'Agadir ou son
« représentant ;

« Le délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat
« et de l'environnement à Agadir ou son représentant ;

« Un représentant du ministère chargé du tourisme. »

ART. 11. — Les conditions de cession ou de location emphytéotique des lots du secteur balnéaire et touristique seront fixées par un cahier des charges spécial tenant compte des normes de valorisation touristique dudit secteur et approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé du tourisme, du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

Dans les autres secteurs, la cession des lots sera régie :

En ce qui concerne les lots domaniaux, par le dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948) approuvant un nouveau cahier des charges et conditions générales à imposer aux cessionnaires de lots domaniaux urbains, tel que modifié ;

En ce qui concerne les lots faisant partie du domaine communal, suivant la législation et la réglementation en vigueur relatives à ce domaine.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12. — Le ministre chargé des finances est institué ordonnateur principal du compte spécial n° 35-29 intitulé « Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir ».

ART. 13. — Les opérations topographiques ainsi que les contrats de cession, de location et de partage concernant les lotissements constitués à l'initiative du haut commissariat à la reconstruction d'Agadir, demeurent soustraits à l'application des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de lotissements et morcellements, en ce qui concerne les opérations et formalités à accomplir auprès des services de la conservation foncière ou par lesdits services.

ART. 14. — Seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre chargé du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, les modalités selon lesquelles le concours de l'Etat sera accordé aux sinistrés pour la reconstitution des outillages, stocks, matériels à caractère mobilier, détruits ou endommagés par le séisme.

ART. 15. — Le bénéfice des dispositions du dahir précité n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) n'est plus susceptible d'être accordé aux personnes dont les demandes d'indemnisation, au titre des dommages immobiliers n'ont pas donné lieu, au 31 décembre 1971, à l'émission d'un titre nominatif.

ART. 16. — Les opérations de déconsignation non encore effectuées à la date de publication du présent dahir, concernant les expropriations réalisées au titre du dahir précité n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) s'effectueront conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 17. — Sont validés les actes ou opérations effectuées par le haut commissaire à la reconstruction d'Agadir ou les services du haut commissariat depuis le 1er janvier 1972.

ART. 18. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre chargé du commerce et de l'industrie et le ministre du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 26 rejeb 1392 (5 septembre 1972),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Importation et exportation

ARTICLE PREMIER. — L'importation et l'exportation des hydrocarbures sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Titre II

Raffinage, traitement et conditionnement des hydrocarbures

ART. 2. — Les demandes d'autorisation de création, de cession, de transfert ou d'extension de raffineries d'hydrocarbures raffinés, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes, de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquefiés, de même que les demandes de modifications entraînant une augmentation de capacités de production ou d'emplissage desdites installations ou d'autorisation d'implantation de nouvelles capacités de stockage, sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des mines.

ART. 3. — Les raffineurs doivent fournir au ministre chargé des mines un plan détaillé de leurs installations, qui sera tenu à jour à chaque modification, ainsi que des comptes rendus mensuels et annuels chiffrés de leur activité et tout document de caractère technique ou économique qui pourra leur être demandé.

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du ministre chargé des mines les mesures afférentes à l'industrie de raffinage des hydrocarbures bruts, de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de régénération d'huiles lubrifiantes, d'emplissage, d'entreposage et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne d'une part la détermination des normes de sécurité à respecter dans la construction et l'exploitation de ces installations et d'autre part les caractéristiques des hydrocarbures raffinés, des huiles lubrifiantes et des gaz de pétrole liquéfiés à livrer à la vente.

Titre III

Reprise en raffinerie et en centres emplisseurs

ART. 5. — Les demandes d'agrément de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé des mines.

Elles doivent être accompagnées, à peine d'irrecevabilité, de toutes pièces utiles justifiant que le demandeur possède des capacités techniques et financières suffisantes et dispose en outre :

1° Pour la reprise en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, de dépôts de stockage suffisants et d'un réseau de distribution comportant un nombre minimum de stations-service qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des mines ;

2° Pour la reprise en centre emplisseur, de dépôts de stockage et d'un parc de bouteilles dont l'importance sera définie par arrêté du ministre chargé des mines.

ART. 6. — Le ministre chargé des mines statue compte tenu des besoins du marché dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Conformément aux articles 1, 2 (4°) ; 5 et 9 du dahir susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) le ministre chargé des mines peut autoriser :

1° La cession ou la fusion d'agrément de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;

2° La détention par les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépositaires grossistes, de bouteilles d'une marque autre que celle qu'ils représentent ;

3° Le transport simultané de bouteilles de marques différentes.

ART. 8. — Le ministre chargé des mines peut imposer aux repreneurs en raffinerie :

1° Le stockage dans leurs dépôts de produits appartenant à d'autres repreneurs ou provenant de l'importation, dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ;

2° L'obligation d'avoir un nombre de stations-service offrant un service régulier au sens de l'article 10 du dahir précité.

ART. 9. — En cas de défaillance grave, répétée ou persistante, du repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, l'agrément peut être retiré par le ministre chargé des mines, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti dans la lettre recommandée demandant qu'il soit remédié à la défaillance constatée.

Titre IV

Dispositions communes aux raffineurs et repreneurs en raffinerie ou en centre emplisseur

ART. 10. — Les raffineurs, repreneurs en raffinerie ainsi que les repreneurs en centre emplisseur, sont tenus de fournir mensuellement à la direction des mines et de la géologie un bordereau indiquant par produit, leurs achats, leurs ventes et leurs stocks.

Titre V

Réseau de distribution des hydrocarbures raffinés

ART. 11. — Les nouvelles stations-service ou stations de remplissage créées postérieurement à la publication de la présente réglementation, devront se trouver, sauf dérogation du ministre chargé des mines :

a) A l'intérieur des périmètres des communes urbaines : à plus de cinq cents mètres en ligne droite d'une installation déjà existante ;

b) Hors des périmètres des communes urbaines : à plus de trente kilomètres d'une installation déjà existante de la même marque ou à plus de deux kilomètres de la station la plus proche d'un îlot de stations ; ces distances sont comptées suivant les voies de communications routières.

Pour une demande de création d'une station-service, est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois stations-service au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

Pour une demande de création d'une station de remplissage, est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois stations-service ou de remplissage au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

ART. 12. — La dérogation visée à l'article 11 ci-dessus ne peut être accordée que dans les cas suivants :

Transformation d'une station de remplissage ou d'une station-service ;

Déplacement de station-service ou de station de remplissage ;

Changement de marque d'une station existante ;

Besoin tangible du marché en ce qui concerne exclusivement les zones situées hors des périmètres urbains.

ART. 13. — Les demandes d'autorisation de création de stations-service ou de stations de remplissage, de transformation de stations de remplissage en stations-service, du changement de marque ou de déplacement d'une station existante sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des mines qui statue compte tenu des besoins du marché dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

Les demandes sont accompagnées, à peine d'irrécevabilité,

a) Pour les stations situées à l'intérieur des périmètres des communes urbaines :

D'un plan de situation au 1/1000 portant indications des rues et des stations déjà existantes ;

D'une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire délivrée par l'autorité municipale et, le cas échéant, visée par le ministre des travaux publics ;

D'un plan descriptif des installations ;

D'une copie du titre foncier ou du contrat de location du terrain ;

b) Pour les stations situées hors des périmètres des communes urbaines :

D'une carte régulière à l'échelle de 1/50.000 ou du 1/100.000 ou si la carte régulière à l'échelle n'existe pas, d'une carte de reconnaissance au 1/100.000 portant indications de l'emplacement de la station projetée et des stations déjà existantes dans un rayon de cinquante kilomètres ;

D'un plan de situation au 1/2.000 si la station est proche d'un îlot. Les deux documents précédents devront être revêtus du visa du ministre chargé des travaux publics. La copie certifiée conforme de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le ministre chargé des travaux publics tiendra lieu, éventuellement, de visa ;

D'un plan descriptif des installations ;

D'une copie du titre foncier ou du contrat de location du terrain.

ART. 14. — Si dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 13 ci-dessus, la mise en service de la station n'est pas effective, cette autorisation devient caduque.

ART. 15. — Les stations-service ou stations de remplissage autorisées ne peuvent être mises en service qu'après avoir été reconnues conformes aux prescriptions de la décision d'autorisation de ministre chargé des mines.

La conformité visée à l'alinéa précédent est constatée par la délivrance d'un certificat par les agents vérificateurs désignés par le ministre chargé des mines.

Titre VI

Stockage

ART. 16. — La création ou le transfert de dépôts de stockage est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des mines.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées à peine d'irrécevabilité :

D'un plan de situation au $\frac{1}{1.000}$

D'une copie certifiée conforme des autorisations ou récépissés de déclarations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

D'une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire délivrée par l'autorité communale et, le cas échéant, visée par le ministre chargé des travaux publics ;

D'un plan descriptif accompagné d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité.

Titre VII

Dispositions transitoires et diverses

ART. 17. — Les repreneurs en centre emplisseur exerçant leur activité à la date de publication du présent décret sont tenus de fournir au ministre chargé des mines dans un délai de deux mois

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à compter de cette date la liste des dépôts utilisés pour l'entreposage de leurs bouteilles en indiquant l'emplacement, la capacité ainsi que les nom, prénom et domicile du dépositaire grossiste.

ART. 18. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1393 (7 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3151, du 21 mars 1973, page 451.

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Au lieu de :

« ART. 25. — Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1er hija 1387 (1er mars 1966). Toutefois demeurent en vigueur les textes pris pour son application. »

Lire :

« ART. 25. — Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1er hija 1387 (1er mars 1968). Toutefois demeurent en vigueur les textes pris pour son application. »

Décret n° 2-73-190 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) portant suspension du groupement politique dit « Union nationale des forces populaires - branche de Rabat ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973), notamment ses articles 7 et 19 (1er alinéa),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le groupement politique dit « Union nationale des forces populaires - branche de Rabat » est suspendu pour une durée de quatre mois à compter du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973).

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1393 (17 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) établissant la liste des pays dont le permis de conduire est valable au Maroc.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des pays dont le permis de conduire est valable pour conduire un véhicule automobile au Maroc est établie ainsi qu'il suit :

Algérie,
Espagne et dépendances,
France et territoires qui en dépendent,
Tunisie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 998-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) relatif à l'indication de la limitation de la vitesse maximale imposée aux conducteurs de véhicules titulaires de leur permis de conduire depuis moins d'un an.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment son article 32, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule dont le conducteur est tenu, en application de l'article 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953), de ne pas dépasser la vitesse de 90 kilomètres à l'heure, doit porter, de façon bien visible à l'arrière, et à gauche, l'indication de cette vitesse inscrite à l'intérieur d'un disque blanc de 15 cm de diamètre en chiffres noirs de 10 cm de hauteur. Toutefois, l'apposition de ce disque est interdite sur tout véhicule, qui en raison de son affectation au transport en commun de voyageurs ou de son poids total en charge, doit, lorsqu'il est en circulation, être porteur d'un disque mentionnant une vitesse inférieure à 90 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Le disque prévu à l'article premier doit être amovible et placé de façon telle qu'il ne puisse gêner la lisibilité des plaques et inscriptions du véhicule, de même que la visibilité des divers feux et appareils de signalisation arrière ainsi que le champ de vision du conducteur.

Il est notamment interdit d'apposer ce disque sur la vitre arrière du véhicule.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur deux mois après sa publication.

Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 999-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de dix ans d'âge à une visite technique périodique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 33 *bis* et 39 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1953 fixant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles autres que ceux qui y sont déjà astreints en vertu de textes spéciaux, ayant plus de dix ans d'âge, sont soumis à une visite technique annuelle dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 6 février 1953.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'âge du véhicule se compte à partir de la date de sa première mise en circulation au Maroc ou à l'étranger, telle qu'elle figure sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux motocycles avec ou sans side-car.

ART. 3. — La demande de certificat de visite, établie sur une formule spéciale, est faite tous les deux ans. Après chaque visite, l'agent visiteur appose sur la formule son visa et le timbre de l'organisme chargé de la visite.

ART. 4. — La visite initiale des véhicules visés à l'article premier devra être effectuée à la diligence de leurs propriétaires dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1000-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour lesdites ceintures.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les places avant des voitures particulières doivent être équipées de ceintures de sécurité d'un modèle homologué par le ministre des travaux publics et des communications, des types suivants, selon l'emplacement considéré :

Places latérales avant : ceintures mixtes dites ceintures trois points ;

Places centrales : ceintures sous-abdominales ou ceintures mixtes.

ART. 2. — Les voitures particulières doivent comporter pour toutes les places assises faisant face à l'avant du véhicule, à l'exception des strapontins, des ancrages pour ceintures de sécurité, d'un type homologué par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables aux véhicules mis pour la première fois en circulation six mois après la parution du présent arrêté.

Toutefois, les véhicules réceptionnés par type ou à titre isolé avant la parution dudit arrêté et mis en circulation six mois après leur réception ne sont pas soumis au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-47-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) fixant les conditions dans lesquelles seront convoqués les jeunes gens du contingent des appelés au service militaire de l'année 1972.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes gens du contingent des appelés au service militaire de l'année 1972, seront convoqués par ordre d'appel individuel, qui leur sera remis par les soins de la gendarmerie royale.

ART. 2. — Les appelés bénéficieront de la gratuité du transport pour rejoindre les corps et services des forces armées royales qui leur seront désignés.

Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 414-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 avril 1973.

Rabat, le 25 safar 1393 (31 mars 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 414-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
87-01	Tracteurs, y compris des tracteurs treuils :		
	.....		
	— B autres :		
	.....		
	— — II tracteurs agricoles à roues ..	50	10
	(Le reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-038 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) affectant au domaine public de la commune rurale de Moulay-Bouazza un débit journalier de 200 mètres cubes d'eau prélevé par pompage dans un puits situé sur le domaine public en bordure de la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès à gauche du P.K. 65+000 (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu la demande présentée par le président de la commune rurale de Moulay-Bouazza (province de Meknès) par laquelle il sollicite une autorisation de prise d'eau d'un débit de 200 mètres cubes par jour par pompage dans un puits pour l'alimentation du centre de Moulay-Bouazza ;

Vu le plan de situation au 1/1.000 ;

Vu le plan des installations au 1/50 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au domaine public de la commune rurale de Moulay-Bouazza un débit de 200 mètres cubes d'eau par jour prélevé par pompage dans un puits situé sur le domaine public en bordure de la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès à gauche du P.K. 65+000 (province de Meknès).

ART. 2. — La commune rurale de Moulay-Bouazza est tenue d'indemniser les tiers auxquels l'alimentation en eau causerait un préjudice, notamment par suite d'assèchement ou de baisse de débit du puits existant.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1393 (7 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Naturalisation

Par décret n° 2-73-117 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) est naturalisé Marocain l'étranger dont le nom suit :

M. ACHOUR Abderrazak, né le 4 août 1930 à El Maknine (Tunisie) et ses enfants mineurs :

M. ACHOUR Tarik, né le 21 juin 1969 à Rabat ;

M. ACHOUR Omar, né le 14 février 1971 à Rabat.

Le décret n° 2-72-148 du 1er safar 1392 (17 mars 1972) paru au *Bulletin officiel* n° 3109 du 31 mai 1972 est abrogé.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1085-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donné à M. Attar Haj, directeur de la mise en valeur, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de la mise en valeur.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement et à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972).

ABDESLEM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1087-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division des affaires générales, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Lamrani Seddik, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972).

ABDESLEM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1088-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER . — Délégation de signature est donnée à M. Faraj Houceine, directeur de la recherche agronomique, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de la recherche agronomique.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Houceine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Kassa Abderrahmane, chef de division à la direction de la recherche agronomique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1105-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement, au titre du budget général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande à MM. Gharbaoui Omar, directeur adjoint, chef de la direction administrative et Lazrak Othmane, chef du service du personnel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 40-73 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdelaziz Drissi-Kacemi, chef de la division financière, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de délégations de crédits et toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1392 (20 décembre 1972).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 245-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment les articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Menjili Abdesselam, architecte-urbaniste, directeur des projets éducation, à effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits et toutes pièces comptables de justifications de recettes et de dépenses se rapportant à l'exécution desdits projets.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Menjili, la délégation de signature définie ci-dessus est donnée à M. Lahrech Ahmed, administrateur adjoint, directeur adjoint des projets éducation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1393 (26 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 125-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction administrative, pour signer ou viser, au nom du directeur général de la sûreté nationale, tout engagement de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1393 (8 février 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohammed Benjelloun, secrétaire général de l'administration de la défense nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'administration de la défense nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation en matière de marchés concernant la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment l'article 64 ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, notamment les articles 8, 9 et 42,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mohamed Benjelloun, secrétaire général de l'administration de la défense nationale à l'effet de :

1° Approuver au nom du Premier ministre, les marchés de travaux, fournitures ou transports concernant la défense nationale, dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) susvisé ;

2° Signer au nom du Premier ministre, les certificats administratifs prévus par les articles 9 et 42 du même décret, et se rapportant aux marchés précités.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 223-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kanouni Saâd, sous-directeur, chef du service des assurances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1393 (26 février 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 224-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Meziani Mohamed, sous-directeur à la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1393 (28 février 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'information n° 242-73 du 29 moharrem 1393 (5 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abdallah Benkirane, secrétaire général du ministère de l'information, pour viser et signer, au nom du ministre de l'information, tous actes concernant les services du ministère de l'information, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1393 (5 mars 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 196-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 105-69 du 17 février 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 495-67 du 5 août 1967 sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence « dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de travaux et « 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports ;

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré « dans la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 320-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Naiji, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Naiji, lotissement de Mejjat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Naiji, lotissement de Mejjat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 321-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Essaâda, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essaâda, lotissement de Mejjat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Essaâda, lotissement de Mejjat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 322-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Wislan, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Wislan, lotissement de Mejjat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Wislan, lotissement de Mejjat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 323-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Nasr, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nasr, lotissement de Mejjat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Nasr, lotissement de Mejjat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 324-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Aït Chaou, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Aït Chaou, lotissement de Mejjat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Aït Chaou, lotissement de Mejjat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 326-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Amal, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Amal, lotissement de Mejjat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Amal, lotissement de Mejjat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 326-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Chorfa, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Chorfa, lotissement de Mejjat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Chorfa, lotissement de Mejjat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 327-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Addi, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Addi, lotissement de Dir ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Addi, lotissement de Dir, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 328-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Regraga, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Regraga, lotissement de Dir ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Regraga, lotissement de Dir, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 329-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mabrouka, lotissement de Tifrit ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, lotissement de Tifrit, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 341-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Aïssa, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Aïssa, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Aïssa, lotissement de Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 342-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Salma, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Salma, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Salma, lotissement de Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 346-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Esmaïlia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Esmaïlia, lotissement de Bouidir ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Esmaïlia, lotissement de Bouidir, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 280-73 du 7 safar 1393 (13 mars 1973) portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins et les textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 3 *bis* et 3 *ter* ;

Vu le décret royal n° 801-65 du 7 chaabane 1385 (11 décembre 1965) relatif aux conseils de l'ordre des médecins et notamment ses articles 27, 28, 29 et 30 ;

Considérant :

Que le Conseil régional de Rabat et du nord de l'ordre des médecins, réuni en conseil de discipline le 15 septembre 1972 a prononcé la peine de la suspension pour une durée de trois mois à l'encontre du Dr Cobaledo-Montalvo Bernabé de Tanger pour non paiement des cotisations afférentes aux années 1964 à 1972 ;

Qu'il n'a pas été fait appel de cette décision devant le Conseil supérieur de l'ordre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est retirée pour une durée de trois mois à compter du 26 mars 1973 l'autorisation d'exercer la médecine à Tanger qui a été accordée le 12 octobre 1961 au Dr Cobaledo-Montalvo Bernabé, installé dans cette ville.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort de l'intéressé.

Rabat, le 7 safar 1393 (13 mars 1973).

ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *8e échelon :*

Du 1er octobre 1968 : M. Ayoub **Khemis** ;

Du 1er avril 1969 : M. Guelzim **Mustapha.**

(Arrêtés des 23 mai et 4 juin 1970.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3097, du 8 mars 1972, pages 366, 367 et 368.

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) *2e échelon :*

Au lieu de :

« Du 24 juin 1969 : Mmes et Mlles ..... Douh Noufissa. » ;

Lire :

« Du 24 juin 1969 : Mmes et Mlles ..... Douk Noufissa. »

Sont nommés *agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Au lieu de :

« Du 11 décembre 1970 : Mlle Bouchaïchi **Latifa** » ;

Lire :

« Du 11 décembre 1970 : Mlle Bouaïchi **Latifa.** »

Sont promus *inspecteurs adjoints* (*échelle 8*) *:*

5e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er février 1969 : M. Oukrat Claire » ;

Lire :

« Du 1er février 1969 : M. Ouakrat Claire. »

Au lieu de :

« Du 1er juillet 1969 : M. Belghti Rachid » ;

Lire :

« Du 1er juillet 1969 : M. Belghiti Rachid. »

4e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er janvier 1969 : M. Benkirane Mohamed Si Faddel » ;

Lire :

« Du 1er janvier 1969 : M. Benkirane Mohamed M'Faddel. »

Agent technique principal (*échelle 6*) *4e échelon :*

Au lieu de :

« Du 1er mars 1969 : M. Raïs Jalil » ;

Lire :

« Du 1er mars 1969 : M. Raïs Jalid. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus *institutrices et instituteurs* (*échelle 7*) *:*

9e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Marzouki Zerouali Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Messaoudi Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Abou El Bal Aomar ;

Du 1er août 1971 : MM. Bouazzaoui Houmad, Hassani Ahmed et Ouazzani Thami ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Abou Maârouf Ahmed, Benhamza Mohamed, Benaghmouch Mohamed, Cherqaoui Salhi Mohamed, El Ouazzani Thami ben Allal, Ghalloudi Larbi, Hossaïni Sidki Mohamed, Sayagh Ahmed et Trombati Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Amraoui Hassan, El Guemmout Mohamed Mesaud, Fadlaoui Bouazza, Lourak Bouchaïb et Sindabab Larbi ben Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Aflidal Bahou, Anas Mohamed, Arsalane Tibari, Bellakhdar Mohamed, Benmoussa Abdelaziz, Bennouna Abdelaziz, Charaf Mohamed, Dahan Driss, El Achqar M'Barek, Guedira Mohamed, Jabri Larbi, Lahbabi Abdallah ben Mohamed, Lakhdar Bendaoud, Maâmar Abdelkrim, Mellakh Abderrahman, Mohammed ben Abdeljlil Ouazzani, Oudghiri Mohamed, Rafik Mohamed et Zryouil Abdellah ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Benaïssa Mina, MM. Ben Brahim Mohamed, Bennani Mohamed ben Tahar, Boulouiz Mestafa, Chadli Ahmed, El Hajjouji Mohamed, Giri Ahmed, Lemniaï Abdelwahab, Madani Lahcen, Mihraje Bouabid, Nejjar Omar ben Abdelkader, Samir Ahmed, Skiredj Bachir et Yazali Ahmed ;

8e échelon :

Du 1er octobre 1971 : MM. Achiraqui El Mekki, Al Watik Mohamed. Benchekroun Ahmed, El Khatibi Mohamed et Yagoubi Abdelhak ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Fareh Zhour, MM. Abbad Mohammed et Sebbane Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. El Kati Abdesselam ben Mohamed ;

7e échelon du 1er mars 1971 : M. Belrhazi Mohamed ;

6e échelon du 1er octobre 1971 : M. Bentahir Abdelaziz ;

5e échelon :

Du 1er décembre 1968, puis du 1er décembre 1970 promu au *6e échelon :* M. El Machrafi Abdelkader ;

Du 1er janvier 1969, puis du 1er janvier 1971 promu au *6e échelon :* M. El Abbassi Mohammed ;

Du 1er février 1969, puis du 1er février 1971 promu au *6e échelon :* M. Mellhaoui Abdellah ;

Du 1er avril 1969, puis du 1er avril 1971 promu au *6e échelon :* M. Ezzahidi Mohamed ;

Du 1er mai 1969, puis du 1er novembre 1971 promu au *6e échelon :* M. El Baraka Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mmes Btarni Fatima, Chraïbi Latifa, Chraïbi Touria, Dadsi Zoubida, El Alj Zineb, El Aoufir Atika, El Assimi Latifa, El Baccali Aïcha, El Mdaghri Fatma, El Mellouli Khadija, El Mir Hafida, Misbah El Alami Lalla Fatima, Ramdani Nafiça, Senhaji Khadija, Tadlaui Sohora, Tahri Saïda, Talbi Maria, Wahbi Mernissi Rahima, MM. Boussalah Mohamed, Boutaleb Mohamed, Boutchiche Abdelgani, Bouzidi Mohammed, Cheddadi Mohamed, Chellak Mokhtar, Chemsi Mohamed, Cheraï Moulay Abdeslam, Chetibi Hamida, Chiadmi Mohamed, Choqi Mohamed, Choubani Mohamed, Chouqi Ahmed, Chraïbi Abdeslam, Dahmani Mohamed, Darij Hammadi, Ebn Abdelkader Mohamed, Ekouis Abdeslam Mohamed, El Afia Ahmed, El Akkad Ahmed, El Azhar Aomar, El Azizi Mohammed, El Bechar Tayeb, El Hajjami Mohamed, El Ikhloufi Hammadi, El Isbahani Taieb, El Jaï Abdellah, El Jallab Ahmed, El Khattabi Abdelhadi, El Maliqui Mohamed, El Wady Abdeslam, El Youbi Ameur, Lotfi Mohammed, Mabrouk Brahim, Madani Mohammed, Majid Abdelmajid, Mechdoufi Abdelkader, Mefarredj Mohamed, Meskini Ahmed, Misbah Abdeslem Yazid, Morchid Mohammed,

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Laârabi, Mouhtad Hassan, Moujoud Mohamed, Moutaouakil M'Hamed, Naciri Ahmed Saïd, Naji Mohammed, Naoua Ahmed Mohamed, Nassali Abderrahmane, Nejjari Ahmed, Nodari Mohamed, Oujidi Ahmed, Qelfathi Mohamed, Radoua Mohamed, Radouane Abderrahmane, Redouane Ahmed, Sanbati El Arbi, Daoudi Ahmed, Sayouri El Arbi, Sekkat Mohammed, Soulimani Ahmed, Tabib Mohammed Tahar, Tahiri Hassane, Tamorro Mohammed, Touil Mohamed, Touil Mohammed, Tsouli Tayeb, Yazourh Abderrahman, Yazourh Ali Tsouli, Yunsi Mohamed et Ziani Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : Mme Soussi Saïda, MM. Ducali Saïd Mohamed, El Bekkali Hosni, El Karimi Chaïb, El Mouqaddam Fadil et Yacoubi Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : Mmes El Abbassi Hajiba, El Amrani El Merini Zineb, El Filali Habiba, El Gharbi Zhor, Mellouki Rahma, Metougui Rabia, Nabih Majida, Ouazzani Chahdi Latifa, Senhaji Ghazi Aziza, Serbout Fatima, Sidi Khouya Chrif, Smouni Fatima, Tagmouti Mina, Yacoubi Khebiza Maria, Zaïd Aïcha, Zkik Touria, MM. Boutkhil Abdelkader, Chahbar Mohamed, Chamlal Mohamed, Chaqchaq Omar, Charaf Thami, Chemlal Abderrahman, Chemlal Mokhtar, Dlimi Fadil Driss, Echahidi Mohammed, Ech-Chad El Hadi, El Adraoui Tayeb, El Afghani Mohamed, El Alout Larbi, El Amani Abdellah, El Amari Mohamed, El Aoufi Mohamed, El Aoufir Abderrahim, El Arabi Mohammadine, El Azizi Abdelkader, El Azri Ahmed, El Bazi Ali Ahmed, El Bendali Boujemâa, El Bote Abdeslam, El Boti El Hosni Ahmed, El Bouachi Mohamed, El Bouamri Mohamed, El Bousidi Mimoun, El Fadili Mohamed, El Fatmi Ahmed, El Caboubi Mohamed, El Garisi Maânan, El Hajbenali Mohammed, El Halimi Mohamed, El Hammoumi Tayeb, El Harrak Abdelmalek, El Hilali Abdeslam, El Jakani Mohamed, El Jamri Ahmed, El Kadiri El Hassani, El Yamani Abdelhafid, El Khalfioui Mohamed Hamou Mohamed, El Khayyati Ali Seddik, El Khchine El Houcine, El Khomsi Abdelkader, El Majjaoui Mohammed, El Messaoudi Mohammed, El Mourabitai Abderrahmane, El Mrabet Lahcen, Essamoud Abdelmalak, Ettayibi Mohamed, Lotfi Mohammed, Louadi Bousselham, Louassini Mohamed, Malouane Mohammed, Malek Hoummad, Mamnoun Mohammed, Marrakchi M'Hammed, Mazroui Ahmed, M'Barki Mohamed, Merabet Ahmed, Mohadder Mohammed, Mohsine Mohamed, Mounim Mohamed, Moustabchir Abdellah, Moutaouekkil Mohamed, Mtioui Abdesselam, Nabil Messaoud, Omari Mustapha, Ouherrou Ahmed, Ourraoui Ahmed, Rafik Mohamed, Raïssouni Mekki, Rakib Fadel ben Larbi, Rhazi Hammadi, Saâdi Mohammed, Sabouni Hassan, Sabri Mohamed, Sadki El Houssaïne ben Mohamed, Samadi Abdeslam, Samadi Abdesslam, Sebbar Mohammed, Soussi Hassan, Sghir Mohammed, Taghzouti Abdelhamid, Tahri Abdellah, Taki Eddine Bouchaïb, Tichout Mohammed, Tizi Mohamed, Wahbi Mernissi Hassan, Yacoubi Ahmed et Zryra Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : Mmes Cherrat Rabia, Chraïbi Assia bent El Hassan, Chraïbi Halima, Chraïbi Meriem, Derkaoui Assia, Mouline Fanida, Tadlaoui Fadila, MM. Chahid M'Hammed, Chakir El Madani, Chouki Lahbib, El Badaoui Jilali, El Bouri Belkassem, El Filali Larbi, El Gherbi Idriss, El Harras Mohamed, El Housni Harabi, El Metioui Mustapha, El Ouantadi Abderrahmane, Lotffi Abdellah, Marroun Thami, Mhammedi Alaoui Abdelkrim, Mimouni Seddik, Nasri Abdellah, Rachidi Ahmed, Rachidi Mohammed, Roussi Ahmed, Salhi Mimoun, Solaïmani Mohammed et Yassar Ali ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Chakkour Oumcoultoum, El Belghiti Alaoui Fatima Ezzouhra, El Fdili Lalla Nezha, El Guerouani Saâdoun Khadija, El Hallou Afifa, El Khammar El Bekkali Fettouma, El Marhoum El Oudghiri Maria, El Rhomri El Batoul, Loughmari Kenza, Lyamani Fatima, Maman Alegria, Mansour Amina, Mdaghri Moutaouakkil Fatima Zohra, Merzouq Rabia, Meslouhi Rahma, Meziane Fatima Zohra, Mondiri Rachida, Mrani Malika, Riffi Zoubida, Saïgh Fatima, Samaoli Rabia, Saoud Aïcha, Sbihi Naïma, Sebti Tourya, Sghiri Khadija, Skalli Hosseïni Aïcha, Taha Janan Fatima, Tahri Joutay Latifa et Tber Halima ;

MM. Boussouf Ahmed, Bouziani Abdelkader, Chakir M'Hammed, Chakkor Ahmed, Chawki Allal, Chbihi Abdellah, Chekroune Abdelaziz, Chellaoui Boubker, Chihab Driss, Choukri Mohamed, Dahmani Abderrahmane, Douiri Mohammed, El Aârji Mohamed, El Amiri Driss, El Amrani Ahmed, El Aoufi El Bachir, El Assassi Mohamed, El Baz Mohamed, El Fangra Dahmane, El Fellaki Larbi, El Hachmi Mohamed, El Hilali Mohamed, El Khaldi Hassan, El Khirani El Khadir ben Mohammed, El Korchi M'Hamed, El Modari Rahal, El Moquadem Mohamed, El Moudden Mohammed, El Otmani Abdelkader, El Yakoubi Mahmoud, En-Nouigued Kabbour, Lmaoui Lahcen, Malki Mohamed, Mansouri Mohamed, Manyari Salah, Maslouhy Moulay Ahmed, Mastour Larbi, Mazouzi Mohamed, Mekirj Mohamed, Merabet Younès, Mesbahi Mohammed, Mikou Ahmed, Mohieddine Mohamed, Mohtada Bachir, Moudrik Mohamed, Mouline Driss, Mounir Abdelkrim, Mounir Mohamed ben Driss, Moussaïf Brahim, Moutaoukkil Mohammed, Naâmane Mohammed, Nabile Mohamed, Nachit Lahcen, Najem Lahcen, Nassri Rabah, Nazih Bouchaïb, Ouahabi Gacem Abdeslam Ali, Ouazzani Chahdi Abdeljlil, Ouazani Chahdi Brahim, Ouazzani Touhami Abdeslam, Oulhabib Abdesslam, Ourraoui Amar, Ousslim Mohammed, Rachdia Abdelkader, Rahmani Ali, Ramdani Omar, Ramzi Abdesslam, Rbaï Mustapha, Rhinaoui Thami, Riadi Mohamed, Rikaoui Abdelkader, Saber Mohammed, Semhi Belaïd, Sayouti Mohammed, Sekkat Rhanou Driss, Serraj Andaloussi Tayeb, Skalli Moulay Al Ghali, Tahiri Moulay Idriss, Tahraoui Mohammed, Taybi Hassan, Tizi Mohamed, Touir Larbi, Tribaq Al Machichi Ali, Yafia Mustapha, Yaghnik Driss, Yassine Mohamed, Youb Abdeljebbar, Zaïm Abdesslam, Zamouri Miloud et Zekhnini Abderrahmane ;

Du 1er août 1971 : Mmes Ghatraoui Zohra, Doublali Zoubida, El Aâlaoui Fatima, Ettahiri Latifa, Mahrouch Rabéa, Mifdal Saâdia, Sahib Fatima, Zorkani Rkia, MM. Bousselmane Abdesselam, Chaouki Mimoun, Cherkaoui Mustapha, Daoudi Saïd, Drhourhi Mohamed, El Afia Ahmed, El Alaoui Mohamed, El Anjoumi El Amrani Mohamed, El Ansari Hassane, El Aomari Chaïb, El Ayoubi Ahmed, El Bellal Ahmed, El Boujarfaoui Lahoussine, El Ghissassi Abderhani, El Gourari Miloud, El Hadrati Mohammed, El Kajji Mohamed, El Kassi Ahmed, Lmimouni Lakhdar, Mahir Azzouz, Mahy Ahmidi, Mata-Larbi, Megzari Abdelkader, Meski M'Hamed, Naciri Jafar, Naciri Mohamed, Ouled Zahra Abdellah, Rabaïbi Allal, Raklaoui Mohamed, Razi Mohamed, Saâd Mohamed, Saâdani Hassani Abdelali, Saber Ahmed, Saïdi Abdeslam, Sayih Driss, Sbihi Abdeljebbar, Sebti Abderrahman, Seghari M'Hammed, Tarjisti Abderrahmane, Tebetli Driss, Yassni Mohamed et Zaïd Madani ;

Du 1er septembre 1971 : Mmes Chakir Amina, El Hassouni Rabia, El Ouadi Rabha, Ouedrhiri Azzouzi Fatima, Raouassi Zohra, Tahri Saïda, Taoud Hafida, MM. Bouzi Boumediene ben Ahmed, Bouzrati Mohamed, Chikar Abdesslam, Chouati Mokhtar, Daoudi Mohamed, Dkhissi Ahmed, Echchakiri El Kbir, El Berkati Hassan, El Fardous Messaoud, El Hachmi El Oihabi Mohammed, El Mouedden Lahoucine, Fadhili Ahmed, Mliha Touati Driss, Mouria Mohamed, Moutanabbi Mohamed, Mrani Alaoui Mohamed, Msellek Mohammed, Ouazzani Tayibi Aziz, Oumnih Mostafa, Ourhiati El Houssaïne, Qacami Lahcen, Rachidi Mohamed, Radouane Mohammed, Sahli Mohammed, Souddati Mohamed, Touzani Mohammed et Zahouri Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Bouzeid El Kébira, Bouzguia Fatna, Bouzid Aïcha, Bouzidi Shor, Bouzoubaâ Amina, Chafik El Idrissi Lalla Khadija, Chahi Zahra, Chataoui Karima, Chatraoui Khadija, Chbani Idrissi Ghita, Chebihi Fatima, Chibani Zhor, Chraïbi Dakhama Badia, Chraïbi Fatima, Doua Aziza, Doukhane Amina, Duiry Habiba, El Alami Halima, El Anmati Nadira, El Aouni Faïza, El Boury Habiba, El Ghorfi Saâdia, El Gotbi El Kouchia, El Hadef Karima, El Haouet Fatima, El Kharroubi Fatima, El Kouhen Saâdia, El Mejjad Naïma, El Mountassir Semlali Fatima, Errih Es Ediya, Essakkali El Hachimi Najia, Louali Fatima, Maatah Fatima, Mehdi Latifa, Mejdi Fatima, Mellah Touriya, Merouane Aïcha, Mettouki Malika, Mnebhi Loudyi Latifa, Mostafi Rahma, Mouahid Fatima, Mouatassim El Alaoui Fatima, Moukhfi Fatna, Mouzakki Fatima, Mozdalifi Zineb, M'Rani Latifa, Natij Zohra, Nouri Khadija, Otmani Amaoui Fatima, Ouasky Khaouda, Ouasmine Zhor, Ouassila bent Abdelkader ben Mohamed, Oudrhiri Rabia, Ouedghiri Houriya, Rachad Aïcha, Raïs Saâdia, Regragui Radia, Saâdaoui Nadia, Saïd Idrissi Lalla Khaddouj, Salih Alami Zineb, Saoufi Fatima, Sersouri Zoubida, Shaïmi Zoubida, Souad El Idrissi Saâdia, Souhaïli Badiaâ, Soulaym Zahra, Soussi Mokhles Drissia, Tagnaouti Moumnaoui Latifa, Tahi Fatima, Tahri Aziza, Taleb Saâdia, Tamani Naïma, Tarhouche R'Himou, Tayouby Amina, Tazi Amina, Tazi Fatima, Toumi M'Barka, Wazzani Touhamia, Zabane Mina, Zidane Laïdia, Zniber El Bach Kenza, Zniber El Bach Khadija, Zniber El Mouhabbis Amina et Zoubaâ Kenza ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Amokrane Assou, Boutouadi Saïd, Boutkhil Mohamed, Boutkhil Mohamed, Boutmir Mohammed, Bouziani Boutayeb, Bra Belkassem, Brahinya Driss, Carimani Mohamed, Chaer Mohamed, Chafak Maâti, Chafik Abdellatif, Chafik Lahoucine, Chahbi Thami, Chaïri Ahmed, Chakroun Mohamed, Chaoui Mohamed, Charara El Mostapha, Charif Abdellah, Charoud Mohamed, Chbani M'Bark, Chelhani Bachir, Chellywy Mohammadi, Chengaou Abdesselam, Chenguiti Ansari Mohamed El Maâloum, Chennoufi Mustapha, Cherkaoui Mohamed, Cherqaoui Ahmed, Cherqaoui Hassan, Chihab Abdelouahed, Chihabi Ahmed, Dahchi Mohammed, Dahhani El Bachir, Dahhani Mohammed, Dakir El Hassane, Daoudi bel Hadj, Daoudi Mohamed, Dassoufi Abdelkader, Debbaghi Abdelkader, Debbagh Mokhtar, Dmiaï Mohamed, Douali Mohamed, Douiyeb Abdellatif, Douslimane Ahmed, Drissi Mohammed, Ed-Dakamer El Haj, El Aâbd Kaddour, El Achab Bouchaïb, El Aïdouni Abdeslam, El Alam Mohammed, El Alami Abdellatif, El Alami Ahmed, El Allali Mohammed, El Allame Abdesselam, El Alouani Mohamed, El Aloussi M'Hammed, El Amrani Abdelali, El Amri Abderrahmane, El Amri Abdeslam, El Amri Ramdane, El Ansari M'Hammed, El Asafi Mohamed, El Ayadi Omar, El Azhari Moulay Mustapha, El Babsiri Khalifa, El Bahmouti Ahmed, El Bakraoui Mohammed, El Bali Mimoun, El Baz Mohamed, El Bissati Mohamed, El Bouani Allal, El Bouch Mohamed, El Bouchikhi Mustapha, El Boussaïri Abdellatif, El Bouzidi Abdesselam, El Farouk Jilali, El Fiche El Mostafa, El Filali Lamdaghri Mohammed, El Filali Mohamed, El Gahda Cherki, El Gaouzi Hamid, El Gdali Mohamed, El Ghouch M'Hamed, El Guengue Mohamed, El Haddad Ahmed, El Hadi Mostafa, El Hadraoui Larbi, El Hadri Mustapha, El Hamdani Ahmed, El Hanchar Brahim, El Haoun Abderrahmane, El Hartouk Mohamed, El Hassouni Mohamed, El Housni Mohamed, El Jabiri Mohamed, El Janati Mohamed, El Joudi El Haj El Kadaoui Ahmed, El Kasmi Mohammed, El Kasri Driss, El Khadimi Mohamed, El Khaïli Mohamed, El Khamlichi Drissi Ahmed, El Khammari Mohammed, El Khaoudi Ben Achir, El Mahfoudi Messaoud, El Malki Mohammed, El Manar Hakkaoui, El Masbahi Abdelouahed, El Masmoudi Abdellah ben Mohamed, El Matrabi El Mostafa, El Mejjad Abdeljabar, El Mellouki Mohamed, El Moatamid Abdallah, El Mokadem Mohammed, El Moudden Mohamed, El Moudden Mohamed, El Moudni Abdallah, El Ouadrhiri El Hassani, El Ouardani Allal, Errachid Mohamed, Errajibi Mohammed, Essajaï Ali, Es-Sami Omar, Ezzaoui Abdeltif, Fadil Bouchaïb, Karimi Miloud, Lissane Eddine Larbi, Lmaoui Omar, Loukili Abdellah, Louriz Allal et Lyahyaoui Mohamed ;

MM. Machraâ Abderrahmane, Magueri M'Barek, Mahjour Ahmed, Mahourac Haddou, Majdoul Mohamed, Majid Labsir, Makhfi Hmad, Mazouni Hassan, M'Barki Abdelaziz, Mbarki Bouazza, Mcaouri Mohamed, Mehhane Mohammed, Mejjadi Mohamed, Meliani Abdesselam, Menouader Brahim, Meqor Mohamed, Mernissi Hassan, Mezzouri Abdellah, M'Farej Mohammed, Mihfad Abdesselam, Mikdam El Arbi, Mikou Kassem, Mimouni Mohamed, Mimouni Moussa, Mimouni Tayeb, Mlili Driss, Mnari Ahmed, Moataz M'Hammed, Moataz Sahraoui, Morjani Mohamed, Moudatir Mohamed, Moulay Rchid Mohammed, Moumeni M'Hammed, Mounchid Taïeb, Mounib Ahmed ben Abdelkader, Mourabit Mohamed, Moustaâdil Rahhal, Moukhtabir Omar, Naânaâ Mohamed, Nabih Mokhtar, Nachda M'Hammed, Naciri Abdellah, Nahro Ahmed, Nagih Hassan, Naïm Hammadi, Naïm Mohamed, Najib Mohamed, Nasri Mohammed, Masserallah Mohammed, Nassiri Mimoun, Nouar Mohamed, Nouari Driss, Nouhi Abdelkabir, Qarroum Mohammed, Ouadrhiri Abdelhak, Ouakka Lhoussaïn, Ouali Miloud, Ouarid Hamid, Ouazar Mohamed, Oucherif Ahmed, Oudrhiri Abderrafie, Oukerzaz Mohamed, Oumnay Lahcen, Ounnouch Mohamed, Outarahout Mohammed, Radouan Abdelkader, Radouli Bouchta, Rahbaoui Mohammed, Rahdouni Omar, Rahmani Ramdane, Rahmouni Mohamed, Ramdani El Houssine, Ramdani Houmad, Regragui Abdeslam, Rhanbouri Abderrahim, Rhardi Mohamed Bentahar, Rimi Mohamed, Rissafy Jilali, Rochdi El Hassan, Rohand Mohamed, Saâd Omar, Saâfadi Lekbir, Sabar Abdeslam, Saber Mohamed, Sabi Mohammed, Sabri Mohamed, Sadoq Tijani, Sahbi Abdelkader, Saïd Mohamed Hadj Ahmed, Salimi Abdelkader, Salmi Mohammed, Sami Abdeljabar, Sayah Kacem, Sayem Abdelkader, Sefrioui Ahmed, Seifeddine Bouzekri, Sekkat Abdellatif, Semeyani Ali, Semmar Abdelghafour, Semouni Larbi, Shoul Mohammed, Sidali Feklani, Siredjeddine Mohammed, Slaoui Mohammed, Slaoui Mohammed, Snabi Mohammed, Snoussi Kouider, Sofiani M'Hammed, Souhail Lahsen, Soulaiman Abdelhaq, Soumair Mohamed, Srifi Abdelaziz, Staifa Lahcen, Sunni Abderrahman, Taâlabi Mohammed, Tahiri Abderrahmane, Tahiri Ahmed, Tahiri Tahar, Taleb Ahmed, Taoufiq Abdeslam, Taoufiq Boubker, Tassafi Mohammed, Tayae Ahmed, Tazi Ahmed, Tekal Abdeslam, Temsamani Mohammed, Tiazi Abdelkader, Tlemçani Ahmed, Tmimi Miloud, Touil Mohamed, Werzgan Abdellah, Zahid Omar et Zahiri Abdeslam ;

Du 1er novembre 1971 : Mmes El Meknassi Zhor, M'Rabet Fettouma, MM. Chakir Mohammed, Cheddadi Ahmed, Dakkoune Ahmed, Eddaoudi Ali, El Azzaoui Mohammed, El Bakali El Kassimi Abdelouahed, El Bakali Mohamed, El Hazzat Mohamed, El Helali Ahmed, El Jaâfari Ahmed, El Jorfti Abdeslam, El Makrini Mohammed, El Mandoubi Mohamed, El Mesbahi Abdeslam, El Moulabbi Ahmed, Meziane Hamadi Mohamed, Nekkachi Abdelkader, Raissouni Ahmed, Rekaibi Abdelaziz, Sami Mohamed, Senhaji Abdallah, Sghir Mohammed, Touati Mohammadine, Touzani Mohammed et Yousfi Jaïdi Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : Mmes Chraïbi Badia, El Mazouji Fatima Aamar Haddu, MM. Cheddadi Lahoucine, El Amrani Omar, El Bihiyaoui Messaoud, El Mabrouki Mohamed, Malkiya Mohammed, Matbout Lahcen, Metni Ahmed ben Abbès, Rabik Mohamed, Safi Mohamed et Tahiri Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1968, puis du 1er novembre 1970 promu au 5e *échelon* : M. Hamidi Ahmed ;

Du 1er décembre 1968, puis du 1er décembre 1970 promu au 5e *échelon* : M. Moutamanni Mahjoub ;

Du 1er février 1969, puis du 1er février 1971 promu au 5e *échelon* : M. Acim Bouzekri ;

Du 1er avril 1969, puis du 1er avril 1971 promus au 5e *échelon* : MM. Abdelaoui Abdelrhani et Bouamri Mohamed ;

Du 1er juin 1969, puis du 1er décembre 1971 promu au 5e *échelon* : M. El Mejjad Hassan ;

Du 1er août 1969 : M. Boulblah Abdellah ;

Du 1er novembre 1969 : M. El Fatimi Houceine ben Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Sebbata Noufissa, MM. Aussar M'Hamed, Chakiki Abdelkader, El Hadani Mohamed et Larhrissi Thami ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Haddioui Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes Abbassi Zoubida, Abou El Jinane Amina, Abou Khalid Zoulikha, Adlani Latifa, Afezaz Oum Keltoum, Ahjyaje Nafissa, Akif Zohra, Alami Idrissi Assia, Alami Najat, Alharrar Saïda, Amiri Rkia, Amraoui Fatiha, Anbary Naïma, Bakor Rkia, Bellal Aziza, Benabdallah Latifa, Benaboud Rahma, Benchekroun Zineb, Benchekroun Zohra, Benhamza Maria, Benjelloun Zahar Khadija, Benneftah Najia, Bennis Ghita, Benomar Kheïra, Bensaïd Zahra, Benzekri Sakina, Berrada Ward Naïma, Boughalem Fatima Zohra, Cherkaoui Touria, Derfoufi Naïma, El Faqir Keltoum, El Fassi Amina, El Ghazi Rabia, El Guerrouj Fatima, El Haddioui Fatima, El Hadef Najat, El Harabi Fatiha, El Idrissi Mokdad Lalla Fatima, El Korabi Fatima Zohra, El Madani Khaddouj, El Mazouni Najat, El Moummy Boutaïna, Faouzi Zizi Naïma, Fatnassi Fatima, Guemra Latifa, Halloufi Amina, Hanabi Hiba, Harrari Fatima, Houari Fatima, Iraqui Houssaini Khadija, Jaï Zhour, Jazouli Amina, Jouaidi Rachida, Khayatei Zahra, Khellaki Aziza, Kheyyali Fatima, Kojairi Anissa, Lahlou Nahima, Larbi Fama, Laroussi Taïbi Habiba, Lemlih Amina, Letrech Rahma, Liziadi Aïcha, Lmehdi Khadija, Maâfa Hanifa, Maâtaoui Fatma Bel Abbès, Mancouri Azzouzi Najia, Mechbal Khadija, Mohammadi Temsamani Fatima, Mouadi Khadija, Najibi Aïcha, Nini Kabira, Oudghiri Fatima, Oulahcen Mimouna, Oummal Karima, Raihani Batoul, Regmani Rkia, Sekkat Fatima, Sellami Zohra et Zoulou Touriya ;

MM. Alaoui Moulay M'Hamed, Alaoui Rachidi Moulay El Mehdi, Alouani Ahmed, Al Yamlahi Mohamed, Amara Ahmed, Amegarou Mohamed, Amid Mustapha, Amrane Omar, Amraoui M'Barek, Anrar Sidi Mohamed, Araqi Ahmed, Arectouts Laïachi, Arkhis Ahmed, Arkhis Amar, Arouine Boughaleb, Assafar Mohamed, Assaïd Saïd, Atfani Slimane, Atiet Rabbi Saïd, Atmani Mohamed, Ayache Mohamed, Ayad Ahmida, Ayad El Bekkay, Ayad Mohamed, Ayar Mohamed, Azaroual Lhoussine, Azzaoui Miloud, Azzou Mohamed, Baa Mohammed, Badaoui Mohamed, Baddou Mohamed, Badri Abderrahman,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Badrouss Bouzekri, Baghouiz Mohamed, Baïzi Cherquaoui, Bajja Assou, Bakhouchi Lahcen, Bakkail Ahmed, Baladi Mohamed, Balizi Mohammed, Balla Lahcen, Ballouki Mohamed, Baqqass Lahsen, Barhon Abdeslem, Bari Bouazza, Baroudi Abdelmjid, Baziz Mohamed, Bazzaoui Mohammed, Bechtioui Abdelkader, Behri Mohammed, Bekhou Lahcen, Bekkaoui Yahya, Bekkari Mohamed, Belmqadem Mohamed, Belfatmi Abdelkader, Belhadri Mohamed, Belhaj Bouchta, Belhaj Jilali, Belkyal Omar, Bel Mahi El Bachir, Belmokhtar Abdelhamid, Belmzoukia Mohammed, Benahmed Mohamed, Benali Mohamed, Benbrika Mohammed, Benchekroun Abdelhadi, Benhassaïn El Uafi, Benhjila Mohamed, Ben Kacem M'Hamed, Benkacem Thami, Benlafqih Mohammed, Benmira Abdelkader, Bennani Abdelhak, Bennani Ziatni Abdelouahed, Bensenna Ahmed, Benyahia Mohamed, Beqqali L'Rhali, Berhil Bouziane, Bista Mohamed, Bouayyady Taïeb, Bouazza Mohamed, Boubetana Mohamed, Bouddane Abderrahmane, Boudina Abdenbi, Boudza Mohammed, Boufaraghan Mohamed, Boufrahi Mohamed, Boughaleb Layachi Mohamed, Boughlal Ali, Bougrine Lahcen, Bouhali Mohammed, Bouhmala Ben Saïd, Bouilla Mohamed, Bouir Ali, Boujrou Mohamed, Boukhriss Abderrahmane, Boulouiz Mohamed, Boumehdi Mohammed, Boumehdi Salah, Boura El Hadri, Bourhrara Lahoussine, Bouziane Driss et Bouziani Ahmed ;

MM. Bouziri Abdelkader, Brahimi Mohammed, Bribri Thami, Chabri Khamar, Chadid El Hafid, Chafiq Hamid, Chahli Mohamed, Chairi Mohammed, Chaniar Fathallah, Chara Abdessamad, Charaf Sidi Mohammed, Charif M'Barek, Chatouani Ahmed, Cheddadi Abdeslam, Cheikh Driss, Chelh Mohammed, Chellali Mohamed, Chemmaâ Mohamed, Cheqrouni Abdellatif, Cherif Mohammed, Ch-Karkor Mohammed, Chouaib Abdallah, Chouh Taïeb, Chouki Mohamed, Choukri Ahmed, Choumi Mohammed, Dahnoun Ahmed, Daou M'Barek, Daoudi Mohammed, Debbagh Nour Abderrahim, Degai Ahmed, Demnati Abdelkrim, Deraoui Abdelhak, Derrou Ahmed, Didi Mohamed, Dohour Bouchaïb, Doumane Yacoub, Eddourairi El Rhaouti, Edebbab Abdelkader, Ehmimed Bousselham, El Aasraoui Mohamed, El Abed Hafid, El Adnani Ali, El Adoui Mohamed Omar, El Otmani Driss, El Ouahchi Allal, El Ouahhabi Ahmed, El Qadaoui Amrouch, El Qaous Abdallah, El Zebbakh Ahmed, Enahibi Mohamed, Ezbakh Abdelkader, Fadlallah Mohammed, Farhani Abdelkader, Fathi Mohammed, Fatihi Driss, Fellil Mohamed, Rguigue Abdellah, Riahi Ahmed, Riahi Kacem, Ridani Abbès, Rifaï Boughaleb, Rifki Abderrahman, Ruifi Ahmed Abdeslam, Saâdi Mohamed, Sabhi M'Barek, Saddik Mimoune, Sadek Mohammed, Sadiq El Mostafa, Sadiqui Ali ben Mohammed, Sadqui M'Barek, Safa Mohamed, Saïdi Abdellah, Saïdi Abdeslem, Saïri Ahmed, Sajed Mohamed, Salahdine Abdallah, Salhi Ali, Salhi Mohamed, Salim El Qalb Abdelkrim, Salim M'Hammed, Samadi Mohamed, Samba Samba, Samih El Mostafa, Samir Si Abderrahman, Samlali El Hassan, Sarfili Ahmed, Sarrifi Mohammed, Sayouti Ahmed, Sbaï Abdelkader, Sbaï Driss, Scelbi Mohammed, Schahrakane Ahmed, Sedjari Hamid, Semlali Driss, Senhaji Mohamed, Sersouri Abdelali, Snoussi Abdeslam, Skali Abdellah, Slimani Mohamed, Tabali Abdelkader, Tadlaoui Abdelhak, Tahri Salah, Talhate Abdeslam, Taoufik Mohammed, Tebani Ahmed, Tiglyene Ahmed, Touma Omar, Tourchli Mohamed, Touzani Idrissi Abdelali, Tribaq Lhoussine, Yazidi Moulay Hassan, Younat Mohamed, Youssouf Ahmed ben Ahmed, Zahrou Mohammed, Zamrani Ahmed, Zaoujal Abdelkader, Zegaf Abdeslem, Zekari Mohamed, Zekkat Mohamed, Ziane Mohammed, Zinebi Driss, Zine Filali Hassan, Znibar Hitan Mohamed, Zougga Mohamed, Zouirik Ismaïl et Zyane Ahmed ;

Du 1er février 1971 : MM. Hila Mostafa, Nabti Khalifa et Seguen Omar ;

Du 2 février 1971 : M. Radi Sanhaji Abdeslam ;

Du 1er mars 1971 : Mmes Bourhaleb Rabia, Hafiani Fatima, Yessefi Amina, MM. El Kouhen Abdelhaq et Sougrati Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : Mmes Alaoui Didi Rhita, Ali Azzi Halima, Alkhalil Fatima, Amiri Zhor, Ammor Zahra, Ansari Fettouma, Arrad Zoubida, Arsalane Khadija, Bel Allam Khadija, Belkacem Fatna, Belkhayat Zougari Khadija, Belmejdoub Noufissa, Belmoudden Saâdia, Belyamani Zoubida, Benabdejlil Laïla, Benahmed Fatna, Benaoda Tlemçani Amina, Ben Cheikh Malika, Bendahhou Zahra, Bendibou Khadija, Benhalima Najia, Benjdi Malika, Benjelloun Assia, Benjelloun Laïla, Benmakhlouf Khadija, Benmoussa Amina, Bennani Rabia, Bennani Smirès Najia, Bennis Farida, Benrahal Aïcha, Bensaïd Fatima, Benzerrok El Hassani Nofissa, Berrada El Maâdini Latifa, Berrada Marya, Besri Khadija, Bouanane Hafida, Bouazza Khaddouj, Bouzoubaâ Maria, Cherkaoui Khadija, Cherkaoui Zohra, Choubroumah Malika, Dguig Aïcha, Douyeb Saïda, Rhouni Lazaâr Badia, Safri Rkia, Saïdi Mazrouh Rhimou, Salah Eddine Mahjouba, Sdaïki Fettouma, Sebti Naïma, Serraj Andaloussi Fatima, Tahiri Saâdia, MM. Alaoui Abdeslam, Alaoui Zaki Moulay Ahmed, Alazali Mohamed, Al Banyahyati Abdelkader, Al Haderi Mohamed, Al Idrissi Ahmed, Alilech Abderrahman, Alioui Ahmed, Alioui Mehdi, Al Kahch Mohamed, Allal Albakhti Mohamed, Alloui Lahcen, Al Madaoui Mohamed, Al Mokacem Mohamed, Al Moutadayne Mohamed, Alouach Lhoussine, Alozade Ahmed, Amal Mohammed, Amarat Mohammed, Amellal Mohammed, Amezar Mohammed, Amimri El Mokhtar, Amirach Mohamed, Amrani Abdelhamid, Amrouch Saïd, Amtejar Idder, Andaloussi Saghir Mohamed, Anoar Mouloudi, Anoua Boualam, Aouda Moha, Aoudoun Lahcen, Arba Mohammed, Aresmouk Lahcen, Arouri Mohammed, Arrouijal Mohammadine, Assadiki M'Hamed, Assali Ahmed, Assamouzi Mohamed, Assefi Mustapha, Assermouh Driss, Assli Larbi, Assofi Mokhtar, Assos Hassani, Assoubai Lahoucine, Atmane Benaceur, Attajkani Abdelaziz, Attassi Ayachi, Atyd Houcine, Ayez Brahim, Azakaye El Mahfoudi, Azeddine Moussa, Azergui Ahmed, Aziz Abdelkader, Azmi Brahim, Azoughag Ahmed, Azzabakh Ahmed El Mokhtar, Azziadi Mohamed, Azzouzi M'Hammed, Babili El Arbi, Bachar Mohamed, Badaoui El Ghazi, Badoui Mohamed, Badrani Jilali, Baghdidi Mohamed, Bahaj Ahmed, Bahi Mohammed, Bahmani Ali, Baid Saleh, Bairouk Mohamed, Baini Ahmed, Bajoudi Omar, Bammou Lahoussine, Bara Mohammed, Barakat Mostafa, Baraou Mimoun, Barhonne Emfeddal Abdesslam, Bari Larbi, Bechar Ahmed, Bechchar Abdesselam, Bechi M'Hammed, Bel-Afia Abdesselem, Belahmidi Mohamed, Belakbir Ahmed, Belarbi Mohammed, Belatar Ahmed, Belcaïd Mahmoud, Belhadj Omar, Belhaj Abdelhamid, Belharouak M'Hammed, Bellagdid Mohammed, Belouchi Mostapha, Bel Qorchi Omar, Benabbou Abdallah, Benabbou Boujemâa, Benaddi Abdellah, Benamar Mohammed Lahlou, Benaskour Lhabib, Benayad Mohammed, Benazzouz Ahmed et Benbouabid Mohamed ;

MM. Benchemmar Mohamed, Benchichi Mohamed, Benchine Benaceur, Bendaoua Brahim, Bendioub Bouchaïb, Bendriss El Hadidi Ali, Beneddaman Mohamed, Benelkaddi Meki, Ben El Mokaddem Ahmed, Ben El Rhali Thami, Benfaddoul Mohammed, Benfadel Brahim, Benhaddou Benyounès, Benhammadi El Miloudi, Benhammi Saïd, Benkaddour Mohamed Mustapha, Benkaddour Mohammed, Benhammi Saïd, Benkaddour Mohamed Mustapha, Benkaddour Mohammed, Benlachmi Ali, Benlafkih Abdelkader, Benmira Abdelhaï, Benmouna Mohamed, Bennani Rtel Driss, Bennis Mohammed, Ben Oudda Abdelaziz, Benslimane Ali, Benyahya Zerraoui Mostafa, Berdouz Saïd, Berghout Abdesselem, Berhili M'Hammed, Berrada Bensalem, Bezza El Houssine, Bihsi Mohamed, Bouali Larbi, Bouazza Messaoud, Boubkiri Abdelkader, Boutaqort Mohamed, Bouzaïdi Abdeslam, Bricha Mohamed, Chabba Abdesselam, Chadli Mimoun ;

MM. Chebbakia Mohamed, Ch-Ham Omar, Chibli Mohamed, Chorhbil Smaïl, Dagdag Jelloul, Dahbani Abdelkader, Dahmani Abdeslam, Dakouk Lahoucine, Daoudi Ayad, Darkaoui Soufi Mohamed, Darrous Bouazza, Dassouli Mohamed, Dbabi Mohamed, Dellel Mohammed, Derrar Mohamed, Douah Ali, Doukkali Benaïssa, Dounas Abderrahmane, Driouich Mohamed, Eddakhissi Haddou, El Aâkil El Fakih Mohamed, El Addali Cherif, El Adnani Abdelkrim, El Ouaddi Kacem, El Ouadi Abdeslam, El Ouatiq Abdellah, El Tantaoui Mustapha, Rezgui Abdelmjid, Rochdi Abdelaziz, Rouchdi M'Barek, Rrghout Lhoucine, Rzini Mimoun, Sabouri Bouchaïb, Saïdi Mohamed, Saïdi Mohamed, Saïdy El Bachir, Saïhi Abdekrim, Saïhi Mohamed, Salhi El Habib, Salhi Mohamed, Sallami Mohamed, Samat Mohammed, Sanim Mohamed, Saoubou Ahmed, Sayhi Mohamed, Sayouti El Mekki, Sbarhi M'Feddal, Sbihi Ahmed, Sebbahi Mohammed, Sebri Mohamed, Sehlaoui Sidi Ahmed, Semlali Taïeb, Simou El Hachemi, Soubaï Mohammed, Ssafini Brahim, Tabib Lhoucine, Tadlaoui Ahmed, Tahri Joutey Mohammed, Taïdi Abdeslam, Taoufiq Omar, Taouira El Mokhtar et Taqi Mohammed.

(Arrêtés des 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 25, 26, 29, 30, 31 mai, 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 juin 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Est titularisé et reclassé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon* à compter du 1er novembre 1971, avec ancienneté du 1er juin 1971 : M. Afroukh Mohammed. (Arrêté du 28 mars 1973.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

A compter du 31 janvier 1973, il est mis fins aux fonctions de M. Omar Benbrahim en qualité de directeur de l'Office national du thé et du sucre. (Dahir n° 1-73-150 du 26 hija 1392 et 31 janvier 1973).

Est nommé *directeur de l'Office national du thé et du sucre* à compter du 31 janvier 1973 : M. Hassar Driss. (Dahir n° 1-73-149 du 26 hija 1392/31 janvier 1973).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3116, du 19 juillet 1972, page 1025.

Concours d'agents d'exécution (option administration) du 12 décembre 1971.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... M. Aït Ouady Omar ben Ali » ;

Lire :

« ..... M. Aït Ouady Omar. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif aux résultats de concours et examens parus au « Bulletin officiel » n° 3107, du 17 mai 1972.

Examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents publics de 2e catégorie du 20 octobre 1971.

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« 1° Sebbata Abdelkader (ouvrier qualifié : toutes spécialités) » ;

Lire :

« 1° Sebbata Abdellatif (ouvrier qualifié : toutes spécialités). »

(*Le reste sans changement.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 MARS 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, Fès-Fekharine, Nador, Al-Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 10 et 16 de 1969, 11 et 17 de 1970, 12 de 1971, 13 et 14 de 1972 et 15 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 2 de 1970, 3 et 5 de 1971, 1, 4 et 7 de 1972 et 6 de 1973 ; Taza, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1970, 7 de 1971, 8 et 9 de 1972 et 10 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 4 de 1972 et 3 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 1 et 2 de 1973 ; Rabat-Nord, émissions nos 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Rabat-Sud, émissions nos 27 de 1972, 28, 29, 30 et 31 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 2 de 1970, 5 de 1972, 4 et 6 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 105 de 1970 et 106 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18 de 1969, 1 et 15 de 1972, 5 et 107 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 6 de 1968, 102 de 1970 et 103 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1968, 3 de 1969, 4 de 1970, 5 de 1971, 3, 6 et 7 de 1972, 4 et 8 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 26 de 1968, 27 de 1969, 21, 28 et 101 de 1970, 8, 22, 29 et 102 de 1971, 7, 12, 23 et 103 de 1972 ; 6, 11, 13, 24, 25 et 104 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971, 4 et 5 de 1972 et 6 de 1973 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 8 de 1968, 9 de 1969, 10 de 1971, 11 et 13 de 1972 et 12 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 et 8 de 1972 et 5 de 1973 ; Mohammedia et Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 2 de 1973 ; Oued-Zem et Agadir, émission n° 2 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 6 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 11 et 12 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 2 de 1971 et 3 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973.

LE 27 MARS 1973. — *Contribution complémentaire :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 et 103 de 1972 ; Settat et Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 1 de 1972.

LE 30 MARS 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca — Roches-Noires et Casablanca — Sidi-Belyout, émission n° 104 de 1973 ; Casablanca — Derb-Sidna et Settat, émission n° 2 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 1 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 4 et 7 de 1972 et 3 de 1973.

LE 5 AVRIL 1973. — *Taxe urbaine :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1971.

LE 5 AVRIL 1973. — *Impôt des patentes* : Rabat-Nord et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1971 et 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972, Casablanca-Maârif, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1972 ; Mohammedia, El-Jadida — Plateau, Agadir et Nador, émission n° 2 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 5 de 1971 ; Benguérir et Ouarzazate, patentes rurales de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.